

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— madame Louise Jeanvenne ;

— monsieur Guy Martineau.

Pour un premier mandat :

— monsieur Jean-Guy Desgagné, consultant, Samson et associés.

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Patricia Ann Fallu ;

— madame Alma Leblanc-Ouillon.

Pour un premier mandat :

— monsieur Fernand Bujold, ex-directeur régional des ventes ;

— monsieur Robert Munro, président et administrateur responsable, Pépinière Baie-des-Chaleurs–Paspébiac.

QUE le décret numéro 673-2000 du 1^{er} juin 2000 soit abrogé à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43657

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour les travaux de voirie de la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine et pour l'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant à l'intérieur de la réserve

ATTENDU QUE, par les lettres patentes n^o 4069 du 11 mars 1955 du gouvernement du Québec et par l'arrêté en conseil n^o 1956-821 du 31 mai 1956 du gouvernement du Canada, a été créée la réserve de La Romaine, propriété fédérale, et a été réservé un territoire pour des fins de chemin public en faveur de la province ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1190-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada l'usufruit de terres du domaine de l'État, situées dans le Canton de La Gorgendière, en vue d'un ajout à la réserve indienne de La Romaine ;

ATTENDU QUE ce transfert ne sera toutefois effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ;

ATTENDU QUE ce transfert d'usufruit ne comprend pas la route collectrice correspondant au lot cent soixante-dix-neuf (179) du Village de Grande-Romaine du cadastre du Canton de La Gorgendière, circonscription foncière de Sept-Îles ;

ATTENDU QUE, en 1993, le gouvernement du Québec s'est engagé auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à accorder une aide financière pour des travaux de voirie à être effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve de La Romaine ;

ATTENDU QUE, en 1996, le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu a financé et réalisé ces travaux de voirie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec convient de compenser financièrement le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour ces travaux de voirie ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'entente à intervenir, le gouvernement du Québec n'entend pas se prévaloir de la réserve à des fins de chemin public prévue aux lettres patentes n^o 4069 du 11 mars 1955 et à l'arrêté en conseil n^o 1956-821 du 31 mai 1956 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend continuer à utiliser, à des fins publiques, la route collectrice, propriété fédérale, passant sur la réserve ;

ATTENDU QUE des droits d'utilisation doivent être acquis par le gouvernement du Québec pour les portions de terrains devant être utilisées pour cette route collectrice ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu pour un droit d'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant sur la réserve de La Romaine et pour une compensation financière visant les travaux de voirie effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve et assumés par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente négociée constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu concernant le droit d'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant sur la réserve de La Romaine et la compensation financière visant les travaux de voirie effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve et assumés par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43658

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a notamment

pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures en vue de susciter l'emploi de la main-d'œuvre disponible, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre, d'améliorer l'offre de la main-d'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a notamment pour mission de soutenir le développement économique et la recherche en favorisant, entre autres, la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied, sous le thème «Former et adapter la main-d'œuvre», une équipe de travail dont le mandat consisterait à définir des stratégies d'action visant à permettre aux entreprises d'accroître leur compétitivité et de faire face aux contraintes du nouvel environnement économique et au défi de la démographie, à examiner l'impact des nouvelles réalités du travail, à explorer les possibilités de l'innovation sociale et la gestion participative et à stimuler l'entrepreneuriat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre, dont le mandat consiste à proposer des moyens d'améliorer le niveau et la qualité de vie des Québécoises et des Québécois, dans une optique d'équité et de pérennité, en tenant compte des contraintes liées au vieillissement de la population et à la précarité des finances publiques;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche produisent au Conseil des ministres des rapports intérimaires en janvier, février et avril 2005 et un rapport définitif au plus tard en juin 2005;